

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAUGAIN (No 4)

(Sur le fond)

Jugement No 721

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Christian Paul André Maugain le 15 octobre 1984 et régularisée le 30 novembre;

Vu le jugement No 597 en date du 12 avril 1984 sur la deuxième requête du requérant formée contre l'OEB et le jugement No 668 du 19 juin 1985 sur la recevabilité de sa quatrième requête;

Vu la réponse de l'OEB datée du 9 septembre 1985 sur le fond de la quatrième requête, la réplique du requérant à ce propos datée du 10 octobre et la duplique de l'OEB du 30 décembre 1985;

Vu les articles 4 et 5 de l'Accord d'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'OEB et les articles 48 et 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégués suivants:

A. Dans le jugement No 597, statuant sur la deuxième requête de M. Maugain, le Tribunal avait estimé que le Président de l'Office avait commis une erreur de droit en assimilant la coopération technique au service militaire et en décidant de ne pas tenir compte d'une période de coopération pour le calcul de l'expérience professionnelle. Les faits de la présente requête et les arguments des parties sont résumés dans le jugement No 668, aux paragraphes A à E. Dans ce jugement, le Tribunal a ordonné la réouverture de l'instruction en ce qui concerne les conclusions relatives à la prise en compte, pour la détermination de son expérience professionnelle, des dix-huit mois de service national accomplis au titre de la coopération technique. L'OEB ne contestait plus, ainsi qu'il est dit dans le jugement No 668 sous A, la prise en compte de ladite période, les écritures devaient concerner le nombre de mois d'expérience supplémentaire qui devaient lui être attribués ainsi que les conséquences pour ce qui est du statut du requérant.

B. Dans sa réponse sur le fond, l'OEB soutient que, si la requête a été déclarée recevable, elle est mal fondée. Conformément au jugement No 597, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Président de l'Office a décidé de compter à 50 pour cent la période de coopération technique du requérant. Il est parti de l'idée que le travail fourni par le requérant durant cette période à l'ambassade de France à Bonn n'entre pas dans le cadre du point 5 i) des directives énoncées dans le document CI/Final/20/77, point qui énumère les divers types d'expérience devant être pris entièrement en considération pour la détermination de l'ancienneté. Le travail du requérant relève plutôt du point 5 ii), qui permet de tenir dûment compte de l'expérience pertinente, acquise par exemple "dans l'industrie ou à l'université". Conformément au point 3 des directives formulées dans le document CA/16/80, cette période a été comptée pour moitié seulement. De ce fait, le requérant s'est vu attribuer neuf mois supplémentaires d'ancienneté.

En ce qui concerne l'échelon du requérant dans son grade A3, la disposition applicable est l'article 49(11) du Statut des fonctionnaires : "... le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon ... dans son grade antérieur". L'échelon du requérant lors de sa promotion à A3 à l'OEB a été déterminé selon cette règle et le calcul de son expérience antérieure était sans effet en l'occurrence; quel que soit le calcul, il ne saurait influencer sur son échelon au grade A3.

En ce qui concerne le calcul de l'expérience aux fins de promotion, les règles à suivre figurent dans les deux directives mentionnées plus haut. L'ancienneté de neuf mois correspondant à la période de service de coopération

technique sera prise en considération lorsque, s'ajoutant à son autre expérience, elle portera le total au minimum requis pour une promotion à A4.

C. Dans sa réplique sur le fond, le requérant affirme que l'OEB n'a pas examiné l'effet sur sa rémunération du changement apporté au mode de calcul de son expérience et il invite le Tribunal à se prononcer sur ce point. Il fait observer que ses principales fonctions à Bonn ne consistaient pas, contrairement à ce qui est dit sous A dans le jugement No 597, à donner des conférences sur des sujets scientifiques; il devait fournir des informations sur des questions scientifiques et techniques en général.

Quant aux conséquences du nouveau calcul de l'ancienneté, le requérant estime être moins bien placé que la plupart des autres examinateurs non allemands et avoir été traité de façon inéquitable.

D. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique du requérant est dépourvue de pertinence et ne met pas en question la validité du raisonnement de la défenderesse sur le fond, raisonnement auquel il n'a pas essayé de répondre. Elle prie donc à nouveau le Tribunal de rejeter les conclusions.

CONSIDERE :

1. Le jugement No 668 rendu par le Tribunal le 19 juin 1985 sur la requête présentée par M. Maugain, a déclaré cette requête recevable pour partie. A la demande de l'OEB, organisation défenderesse, il a ordonné la réouverture de l'instruction sur les conclusions relatives à la prise en compte de la période pendant laquelle le requérant a accompli son service national au titre de l'assistance technique. Après avoir constaté que l'OEB ne contestait plus le principe de cette prise en compte, il a indiqué que les deux questions à régler porteraient sur le nombre de mois d'expérience supplémentaire qui devrait être admis et sur les conséquences, en ce qui concerne la carrière du requérant, de cette prise en compte.

Nombre de mois à prendre en compte pour les services accomplis au titre de l'assistance technique

2. Le requérant a servi du 1er mars 1969 au 30 août 1970 à l'ambassade de France à Bonn. Après avoir refusé d'intégrer ces services dans le calcul de l'ancienneté du requérant, le Président de l'Office, par deux décisions en dates du 24 juillet 1984 et du 20 août 1984, qui constituent les décisions attaquées, a admis une prise en compte de 50 pour cent de la durée de ces services. Il indique dans son mémoire du 9 septembre 1985 que les activités du requérant pendant cette période ont consisté à faire des conférences sur des sujets scientifiques à la section culturelle de l'ambassade.

Le requérant soutient que son activité à l'ambassade comportait bien d'autres aspects, qu'il expose dans une lettre du 2 juillet 1984 adressée à l'Office et dans les mémoires présentés devant le Tribunal. L'Office n'a pas répliqué à cette argumentation. Il se borne à se référer au point A d'un jugement précédent du 12 avril 1984 (No 597) qui n'a pas sur ce point l'autorité de la chose jugée puisqu'il se borne à exposer les dires des parties.

3. Le Tribunal rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de permettre au juge de statuer complètement sur le litige qui lui est soumis. Il a fait preuve de bienveillance en admettant dans la présente affaire la réouverture de l'instruction. Il appartenait alors à l'Organisation de présenter sa thèse en répondant aux questions de droit et de fait que le requérant exposait. En l'absence de réponse, le Tribunal estime que les faits allégués par le requérant doivent être regardés comme établis et décide, en conséquence, que les services accomplis entre le 1er mars 1969 et le 30 août 1970 doivent être pris en compte à 100 pour cent dans les circonstances de l'affaire.

Conséquences sur la carrière du requérant

4. Le requérant soutient qu'il a droit à une révision de carrière depuis son "élévation au grade A7 le 1er septembre 1971. L'OEB considère qu'il a fait une exacte application des textes en vigueur et que la requête doit être rejetée sur ce point. Pour répondre, le Tribunal distinguera deux périodes.

5. Le requérant était fonctionnaire de l'IIB, qui a été incorporé à l'OEB en vertu d'un accord signé le 19 octobre 1977, et entré en vigueur le 1er janvier 1978.

L'article 4 de l'accord stipule que "les fonctionnaires de l'Institut deviennent fonctionnaires de l'OEB ... Ils sont soumis au statut, au règlement de pensions et à toute disposition applicable aux fonctionnaires de l'Office, à moins que le présent chapitre n'en dispose autrement. " Selon le paragraphe 4 de l'article 5 du même accord, seuls les

services accomplis à l'Institut par les fonctionnaires transférés sont assimilés à des années de service accomplies à l'Office. L'accord ne mentionne pas les activités antérieures à l'entrée à l'IIB lorsqu'il détermine les modalités de prise en compte des services. Aussi, les stipulations de l'article 4 s'appliquent.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que les services accomplis avant son entrée à l'IIB devaient être pris en compte lorsqu'il a été transféré à l'OEB. S'il soutient également que ces services auraient dû être intégrés dans le calcul de son ancienneté à l'IIB, de telles conclusions ne peuvent être présentées devant le Tribunal. Les règles d'incorporation à l'OEB sont devenues définitives.

6. Pour fonctionner d'une manière satisfaisante, l'OEB a dû faire appel à des fonctionnaires d'offices nationaux de brevets. Afin d'attirer des agents de qualité, l'OEB a décidé de prendre en compte les services accomplis en dehors d'offices et, par un souci d'égalité, la même mesure fut étendue aux fonctionnaires transférés de l'IIB. Une révision générale a été alors décidée en 1982. Elle fut à l'origine d'un contentieux abondant dont la présente affaire ne constitue qu'un chaînon.

L'Office soutient d'une part que l'expérience acquise par le requérant pendant les dix-huit mois passés à l'ambassade de France à Bonn est dépourvue d'incidence sur l'échelon. L'avancement d'échelon au sein de l'Office se fait en application des seuls articles 48 et 49 du Statut des fonctionnaires. On prend pour base l'échelon dans lequel l'agent a été transféré. L'avancement se fait alors d'une manière automatique en tenant compte seulement de la durée des services accomplis à compter de la date de départ.

D'autre part, l'OEB soutient que lorsque le requérant a été transféré à l'Office, il a été tenu compte des services antérieurs qu'il avait accomplis, y compris les neuf mois correspondant aux activités à l'ambassade de France.

Cette dernière affirmation est manifestement inexacte puisque les neuf mois de service supplémentaires, que le Tribunal porte à dix-huit mois, n'ont été reconnus à l'intéressé qu'en 1985. Lorsqu'il s'est agi d'examiner la situation du requérant pour une éventuelle promotion avant cette date, les autorités responsables n'ont pu tenir compte de services que l'OEB refusait d'admettre. Le requérant est donc fondé à soutenir qu'en ce qui concerne la promotion de grade, la position est entachée d'erreur.

En ce qui concerne le calcul de l'échelon, le Tribunal se bornera à constater que de nouvelles directives ont été édictées récemment par le Président de l'Office. Elles sont plus favorables pour les intéressés.

L'Office refuse d'appliquer cette nouvelle réglementation plus favorable aux agents issus de l'IIB. Le Tribunal n'aperçoit aucune raison juridique ou d'équité d'opérer une telle discrimination aux dépens de cette catégorie de fonctionnaires. Il y voit plutôt un parti pris contre des agents qui ont dû plaider pour faire respecter leurs droits. Sur ce point également, le requérant doit obtenir satisfaction.

7. Le Tribunal n'accordera pas, pour le moment, l'indemnité réclamée par le requérant en raison du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des illégalités commises à son encontre depuis plusieurs années. Il renvoie donc une fois de plus le requérant devant l'OEB pour que sa situation administrative soit revue depuis 1982 tant au point de vue de l'avancement de grade que de l'avancement d'échelon.

8. L'OEB versera au requérant, à titre de dépens, la somme de 3.000 florins.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant est renvoyé devant l'OEB pour qu'il soit procédé à une révision de sa situation administrative, tant en ce qui concerne l'avancement de grade que l'avancement d'échelon, depuis 1982.

2. L'OEB versera au requérant 3.000 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.